

Quelle est la limite de télétravail autorisée sans changer le régime de sécurité sociale ?

Réponse courte

La limite de télétravail autorisée pour un salarié travaillant depuis l'étranger, sans changer le régime de sécurité sociale applicable au Luxembourg, est fixée à **moins de 25 %** du temps de travail total annuel effectué dans l'État de résidence ou dans tout autre État que le Luxembourg.

Si le salarié atteint ou dépasse ce seuil de 25 %, l'affiliation à la sécurité sociale doit être transférée vers l'État où l'activité est principalement exercée. Il est donc essentiel de suivre précisément le temps de télétravail à l'étranger pour garantir le respect de cette limite.

Définition

La limite de télétravail autorisée sans changement du régime de sécurité sociale correspond au seuil maximal d'activité qu'un salarié affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise peut effectuer en télétravail depuis un autre État, sans que son affiliation ne soit transférée vers le régime de sécurité sociale de cet État. Cette règle concerne principalement les salariés transfrontaliers ou résidents exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'étranger.

Ce seuil vise à garantir que le salarié reste soumis à la législation luxembourgeoise de sécurité sociale, conformément aux règles européennes de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Conditions d'exercice

Pour maintenir l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, le salarié ne doit pas exercer 25 % ou plus de son temps de travail total dans l'État de résidence ou dans tout autre État que le Luxembourg. Ce seuil de 25 % s'applique à l'ensemble de l'activité professionnelle, incluant les jours de télétravail, les congés payés, les périodes assimilées et toute activité exercée pour d'autres employeurs.

Le calcul du seuil prend en compte la totalité des heures ou jours travaillés sur une base annuelle. En cas de dépassement du seuil, l'affiliation à la sécurité sociale doit être transférée vers l'État où l'activité est principalement exercée, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004.

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place un système fiable de suivi et de traçabilité des jours ou heures de télétravail effectués à l'étranger. Il est nécessaire de documenter précisément chaque période de télétravail hors Luxembourg et de vérifier régulièrement que le seuil de 25 % n'est pas dépassé.

En cas de pluriactivité (activité pour plusieurs employeurs ou dans plusieurs États), toutes les activités doivent être prises en compte pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable. Toute modification du lieu d'exercice ou du volume de télétravail doit être signalée sans délai au Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](#)).

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'instaurer une déclaration mensuelle ou trimestrielle des jours de télétravail à l'étranger, validée par le salarié et contrôlée par le service RH. L'employeur doit informer le salarié, par écrit, des conséquences d'un dépassement du seuil, notamment en matière de couverture sociale, de cotisations et de prestations.

Il est conseillé d'intégrer une clause spécifique dans le contrat de travail ou dans un avenant relatif au télétravail, précisant la limite de 25 % et les modalités de contrôle. En cas de doute sur l'application du seuil, il est prudent de solliciter un avis écrit auprès du [CCSS](#).

Cadre juridique

- Article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Article 14 du règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004
- Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2010 relatif à l'application des règlements européens en matière de sécurité sociale
- Code du travail luxembourgeois, articles [L.121-6](#) (égalité de traitement), [L.261-1](#) et suivants (télétravail), [L.414-1](#) et suivants (obligations de l'employeur en matière de sécurité sociale)
- Circulaires et instructions du Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](#))

Le non-respect du seuil de 25 % peut entraîner une affiliation rétroactive à la sécurité sociale de l'État étranger, avec des conséquences financières importantes pour l'employeur et le salarié. Il est impératif de contrôler régulièrement la situation de chaque salarié concerné et de conserver une documentation précise pour garantir la traçabilité et la conformité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.